



REGLEMENT DE LA TOMBOLA 2020 DES RESTAURANTS DU CŒUR DES DEUX SEVRES

ARTICLE 1 – L'ORGANISATEUR

L'association Les Restaurants du Cœur – Les Relais du Cœur des Deux Sèvres (ci-après dénommée « **l'Organisateur** »), association loi 1901 à but non lucratif identifiée par le numéro 424 810 166 et ayant son siège au 12, rue des Herbillaux à Niort (79000), organise une tombola papier et en ligne.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION ET CONDITIONS DE PARTICIPATION

Les participants doivent résider en France et être en mesure de récupérer leurs lots éventuels à Niort (79000), entre le 30 octobre 2020 et le 30 novembre 2020. Afin de participer à la tombola, il est nécessaire d'acheter un ticket de tombola papier ou en ligne. Le prix unitaire du ticket est de 2 € (deux euros) TTC. Le nombre de tickets disponibles est fixé à 15 000 (quinze mille) unités.

Il n'y a pas de limitation au nombre de tickets de tombola achetés par personne ou par foyer. Les frais engagés par les participants dans le cadre de leur participation à la tombola (frais de connexion à internet etc.) ne seront pas remboursés par l'Organisateur.

ARTICLE 3 – DUREE

La vente des tickets en ligne débutera le 1^{er} février 2020 à 8h et s'achèvera le 10 octobre à 23h59.

ARTICLE 4 – LOTS

Un total de 30 (trente) lots sont mis en jeu. La liste des lots est disponible sur demande au Siège des Restos du Cœur des Deux-Sèvres à Niort.

Dans l'hypothèse où un lot ne serait pas disponible du fait d'un événement indépendant de la volonté de l'Organisateur et ne résultant pas d'un manquement à ses obligations légales ou contractuelles, ou résultant d'un cas de force majeure, l'Organisateur pourra remplacer ledit lot par un lot d'une valeur équivalente ou supérieure.

ARTICLE 5 – PAIEMENT ET VALIDITE DES TICKETS

Le paiement des tickets se fait soit par chèque établi au nom des Restos du Cœur des Deux Sèvres soit en espèces. La validation du paiement génère un ou des billets sur le(s)quel(s) seront indiqués le ou les numéro(s) des tickets achetés.

Toute déclaration inexacte ou mensongère, toute fraude qui pourrait nuire au bon déroulement de la tombola et/ou aux modalités d'attribution des lots, ou de manière générale, tout non-respect des conditions de participation énoncées au présent règlement, entraînera l'exclusion du participant, sans préjudice de toutes poursuites ouvertes sur la base des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 – PROCEDURE DE TIRAGE AU SORT

Le tirage au sort des lots aura lieu le 30 octobre 2020 à 14 heures au siège des Restaurants du Cœur des Deux Sèvres en présence d'un huissier de l'étude ATLANTHUIS – HUISSIERS DE JUSTICE.

Dans les deux mois suivant le tirage, la liste des numéros de tickets gagnants et des lots correspondants, ainsi que le procès-verbal du tirage, seront disponibles sur demande au Siège des Restos du Cœur des Deux-Sèvres ainsi que dans les Centres de Distribution des Restos du Cœur du département des Deux-Sèvres.

ARTICLE 7 – REMISE DES LOTS ET DELAIS POUR LEUR RETRAIT

Les gagnants acceptent par avance les lots sans pouvoir prétendre à un échange ou leur contre-valeur en espèces

auprès de l'Organisateur ou de ses partenaires.

Les gagnants acceptent de venir retirer les lots en nature au siège des Restos du Cœur des Deux-Sèvres, à l'adresse indiquée en tête du présent règlement.

Leur lot leur sera remis sur présentation du document mentionnant le numéro gagnant.

Les lots non réclamés 2 (deux) mois après la publication des gagnants resteront acquis de plein droit aux Restos du Cœur des Deux-Sèvres et ne seront pas redistribués à d'autres participants.

ARTICLE 8 – DESTINATION DES PROFITS

Les sommes recueillies seront acquises aux Restos du Cœur des Deux-Sèvres.

ARTICLE 9 – ACCEPTATION DU REGLEMENT

La participation à la tombola en ligne objet du présent règlement et le fait de cocher la case correspondante sur la page de participation implique l'acceptation sans réserve aucune de tout le présent règlement.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITE

L'Organisateur sera uniquement responsable en cas de faute ou de négligence ou de violation de ses obligations légales ou contractuelles ayant causé un dommage direct aux participants.

L'Organisateur ne sera pas responsable de tout dommage pouvant résulter de l'utilisation du lot par un gagnant qui soit non-conforme à sa destination.

L'Organisateur ne saurait encourir une quelconque responsabilité si, en cas de force majeure ou d'événement indépendant de sa volonté et ne résultant pas d'un manquement à ses obligations légales ou contractuelles, il était amené à annuler, écourter, prolonger, reporter ou modifier les conditions de participation ainsi que les conditions de déroulement de la présente opération.

L'Organisateur ne saurait être tenu responsable si le gagnant ne se manifeste pas avant la date limite de remise des lots précisée à l'article 7. Dans ces cas, il n'appartient pas à l'Organisateur ou ses partenaires de faire les recherches complémentaires afin de retrouver le gagnant. Ce dernier ne pourra prétendre à aucun dédommagement ni indemnité.

ARTICLE 11 – DONNEES PERSONNELLES

Les Restos du Cœur des Deux-Sèvres collecteront et traiteront les données personnelles des participants dans la mesure nécessaire à la conduite de la présente tombola (sélection des gagnants, information des gagnants, etc.), dans la mesure nécessaire au suivi des paiements.

Les Restos du Cœur des Deux-Sèvres ne transmettent pas les données des participants à des tiers.

Les participants peuvent exercer leurs droits d'accès, de verrouillage, de rectification ou d'opposition pour des motifs légitimes au traitement de leurs données personnelles et leur droit de définir des directives relatives à la conservation ou à l'utilisation de leurs données personnelles après leur décès en contactant les Restos du Cœur des Deux-Sèvres à l'adresse email : ad79.siege@restosducoeur.org.

Les données personnelles des participants seront conservées pour le temps nécessaire à l'administration de la tombola et à son issue.

ARTICLE 12 – DISPOSITIONS GENERALES

Le présent règlement est régi par la loi française. Les éventuels litiges ou réclamations liés à la tombola ou au présent règlement relèvent exclusivement de la juridiction des tribunaux français compétents.